

## FOIRE AUX QUESTIONS

### APPEL À PROJETS

#### « Projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels »

---

#### 1/ Règles communautaires

1-1 Page 7 de l'appel à projet : « l'abondement financier des projets par le FPSPP et des cofinanceurs devra respecter les règles communautaires d'encadrement des aides à la formation ». Pouvez-vous préciser de quelles règles il s'agit ?

Il s'agit du règlement d'encadrement des aides publiques à la formation. Cette précision est indiquée à titre préventif si vous mobilisez une aide publique (pour plus d'information cf. règlement (CE) n°800/2008 de la commission du 06 août 2008, section 8 – art. 38 & 39).

#### 2/ Partenariats et cofinancements

2-1 Dès lors qu'un projet est cofinancé, le partenariat avec (la ou) les collectivités territoriales doit-il être systématiquement financier ?

Les partenaires doivent participer au cofinancement. Pour cela ils peuvent :

(a) Valoriser des dépenses en nature. Exemple : valoriser le temps de travail d'un salarié missionné sur l'opération.

(b) Prendre en charge directement des dépenses (ils règlent en direct la facture).

(c) Cofinancer le porteur/chef de file (il participe aux dépenses supportées par le porteur).

Par contre le FPSPP et le FSE ne peuvent être seuls cofinanceurs de l'opération.

A minima, un des partenaires devra participer financièrement (b) (c). Exemple : l'opération coûte 100 € à l'OPCA, le FSE finance 20 €, un autre cofinancier au moins finance 30 € ⇒ Reste à la charge de l'OPCA : 50 € dont 30 € de FPSPP.

2-2 Dans le cas de cofinancements servant au paiement direct des dépenses liées à l'opération, comment doit-on les renseigner dans la demande de subvention ? Quels justificatifs seront attendus ?

Dans cette situation (a) (b) la dépense doit être fléchée dans le plan de financement (inscrire entre parenthèses le cofinancier concerné par la dépense), être définie dans la convention de partenariat et confirmée par une attestation de réalisation des dépenses lors de la remise des bilans. Ce montant apparaît ainsi également en ressources afin que l'équilibre dépenses/ressources soit assuré.

L'aide financière du FPSPP intervient sur le restant à charge de l'OPCA, elle n'intervient donc pas sur les dépenses de tiers.

2-3 Les DIRECCTE peuvent-elles cofinancer des projets territoriaux ?

Les DIRECCTE peuvent se positionner comme cofinanceurs.

# **Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels**

## **3/ Eligibilité des actions et des publics**

3-1 *Les deux actions (ingénierie et expérimentation) sont-elles distinctes ? Peuvent-elles être réalisées indépendamment l'une de l'autre ?*

L'appel à projet consiste à financer des actions d'ingénierie favorisant la sécurisation des parcours professionnels (de type création d'une plateforme téléphonique, création de partenariats...). Sont seules éligibles les actions de formation venant confirmer et valider la pertinence du projet réalisé. L'action de formation pourra se faire en parallèle ou dès la fin de l'action d'ingénierie. L'aide financière du FPSPP ne pourra être mobilisée sur des actions déjà financées intégralement. Les actions de formation expérimentales n'ont donc aucun caractère obligatoire mais, dès lors qu'elles sont effectivement mises en œuvre, accompagnent impérativement une action d'ingénierie favorisant la sécurisation des parcours professionnels.

3-2 *Les contrats de professionnalisation et contrats aidés sont-ils éligibles au présent appel à projets ?*

3-3 *Quelle est la position du FPSPP concernant les travailleurs handicapés tels que définis à l'article L.5213-1 du Code du travail et notamment ceux employés en centres d'aide par le travail (appelés aujourd'hui ESAT) ?*

*Les formations de cette dernière catégorie de salariés sont-elles susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FPSPP ?*

Les dispositifs de formation mobilisés au titre de cette expérimentation comme les publics visés devront être en interaction avec l'action d'ingénierie et venir confirmer et valider la pertinence du projet réalisé. Chaque situation sera étudiée lors de l'instruction de votre dossier.

3-4 *Un pourcentage particulier est-il déterminé pour les actions de formation par rapport au montant d'ingénierie demandé ?*

La part de l'action de formation expérimentale doit être cohérente et argumentée au regard de la mise en œuvre de l'opération (dispositif d'ingénierie mis en œuvre). Il n'y a pas de pourcentage défini préalablement et chaque situation sera étudiée lors de l'instruction de votre dossier.

3-5 *Peut-on faire un dossier d'assistance technique ?*

Oui. Le siège, lorsqu'il assure le suivi de plusieurs opérations répondant à l'appel à projet « projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriel », peut solliciter une aide financière du FPSPP pour les actions de suivi liées à la mise à œuvre des opérations.

Enfin, lorsqu'une seule opération est portée par l'OPCA, il suffira d'inscrire les dépenses de mise en œuvre sur le plan de financement de l'opération.

## **4/ Le porteur de projet**

4-1 *L'interlocuteur est-il le siège ou la région ?*

Le siège social, représentant légal de l'organisme, est le porteur de l'opération et destinataire de l'aide financière du FPSPP. Le projet peut être territorial aux sens suivants :

- régional
- multirégional
- national avec des déclinaisons régionales.

# **Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels**

4-2 *L'unique porteur de projets pour un projet inter régional ou un projet multi-acteurs, porte-t-il les dépenses pour les autres acteurs du projet (question du reversement des fonds) ?*

En fonction de la nature des projets, les partenaires pourront envisager deux solutions :

**Solution 1** : Chaque acteur dépose une demande d'aide financière. Un chef de file devra être déterminé (il pourra déposer par exemple un dossier d'assistance technique). Chaque acteur recevra 60 % d'aide financière du FPSPP au regard de son restant à charge.

**Solution 2** : Un seul acteur dépose un dossier, le porteur de l'opération. Il sera le seul interlocuteur du FPSPP.

Le FPSPP pourra participer aux dépenses des partenaires. A cette fin, il faudra que le porteur ait préalablement remboursé les dépenses des partenaires sur la base d'une demande de remboursement justifiée par des factures effectivement réglées par les partenaires. Ces dépenses deviendront ainsi dépenses du porteur, et interviendront dans la base de calcul de l'aide financière du FPSPP.

**Attention**, le porteur doit être en capacité d'assumer l'ensemble des dépenses.

Dans tous les cas une convention de partenariat devra être signée entre le porteur/chef de file et chaque partenaire.

## **5/ Avis de la COPIRE ou des CPRE/CPTE**

5-1 *Concernant l'avis de la COPIRE ou de la commission paritaire de la branche professionnelle (CPRE/CPTE), quelle est l'instance à solliciter pour un avis s'il n'y pas de représentation paritaire au niveau régional de la branche professionnelle ?*

L'instance à consulter prioritairement est la CPRE ou CPTÉ. A défaut d'existence, la COPIRE sera mobilisée. Ce critère de l'appel à projet a vocation à favoriser les échanges avec les partenaires sociaux des branches et des territoires.

5-2 *Est-il obligatoire de fournir l'avis de la COPIRE ou des CPRE/CPTE avec le dépôt de la demande d'aide financière ?*

Cet avis est obligatoire pour la programmation de l'opération. Il devra donc être remis au plus tard avant le passage de votre demande d'aide financière au Conseil d'administration du FPSPP.

5-3 *En cas de projets multi-régionaux doit-on présenter les avis de toutes les COPIRE concernées ?*

Le porteur de l'opération devra solliciter l'avis de la COPIRE compétente de son champ territorial.

5-4 *Comment le hors champs doit-il se positionner face à cette obligation ?*

Conformément à l'appel à projets et aux précisions apportées par la Commission Sécurisation des parcours professionnels du FPSPP, les commissions paritaires territoriales ou régionales de l'emploi de la branche professionnelle concernée doivent être sollicitées pour avis. A défaut d'existence, l'avis de la COPIRE sera impérativement sollicité, y compris de la part des organismes paritaires collecteurs agréés ne relevant pas du champ de compétence national et interprofessionnel.

L'avis d'autres instances pourra être apprécié mais ne remplace pas celui des CPRE, CPTÉ ou COPIRE.

# **Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels**

## **6/ Pièces justificatives**

6-1 *Peut-on fournir les lettres de mission avec les bilans, sachant qu'au moment du dépôt des projets nous connaissons les fonctions mais pas forcément de manière nominative ?*

Les lettres de mission comme les bulletins de salaire sont une assurance raisonnable de la faisabilité de l'opération en termes de moyens humains et financiers. Si le porteur rencontre des difficultés pour remettre les lettres de mission au moment du dépôt, il peut solliciter auprès de son instructeur du FPSPP un délai. Dans tous les cas elles devront pouvoir être fournies au plus tard lors de la remise du bilan avec les pièces justificatives demandées.

## **7/ Dépenses**

7-1 *Est-il exclu d'exposer des dépenses de frais annexes pour les bénéficiaires ?*

**Oui, les frais annexes et la rémunération ne sont pas couverts par l'appel à projet.**

## **8/ Suivi**

8-1 *Une réunion technique sur ce projet est-elle envisagée ?*

La nature du projet ne permet pas d'organiser une réunion d'information. Cependant afin de répondre au mieux aux demandes des futurs porteurs, il est conseillé de transmettre par mail vos questions au service Projets. Les réponses seront apportées dans les meilleurs délais et, si nécessaire, inscrites à la présente foire aux questions.

8-2 *Qu'attend le FPSPP en termes de reporting et de tableaux de suivi sur ces projets ?*

Un outil de suivi sera mis en ligne très prochainement. Il ne répond pas à la même logique que les outils de suivi des autres projets du FPSPP. Il s'agira d'une consolidation qualitative et financière synthétique demandée tous les 6 mois. L'instructeur du FPSPP et le porteur de l'opération pourront compléter ensemble cet outil afin de l'adapter aux spécificités de l'opération et aux besoins du porteur de projet.

## **9/ Réajustement**

9-1 *Compte tenu du calendrier de réponse et de mise en œuvre, serait-il possible de réajuster le contenu des partenariats en cours de réalisation ?*

Le projet, en première programmation (avant le 31 décembre 2010) doit être suffisamment précis et répondre aux demandes de l'appel à projet notamment en matière de partenariat. La convention de partenariat fournie devra être suffisamment explicite.

En cours de réalisation, il sera bien entendu possible de réajuster les opérations. Toute modification devra être soumise au service Projets qui, si nécessaire, sollicitera l'avis de la Commission Sécurisation des Parcours Professionnels ou du Conseil d'administration. En cas de modification significative, une demande d'avenant devra être formalisée et présentée au Conseil d'administration pour programmation après avis de la Commission Sécurisation des Parcours Professionnels.

-- ❖ --